



66 - 24

X X X X X X

X X X X X X

X X X X X X

Ligue Régionale  
Normandie Basketball  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 207 017 9434 3  
Précédée d'un courriel " [XXXXXXXX@gmail.com](mailto:XXXXXXXX@gmail.com) "

---

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brione  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

---

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 66 - 2022 / 2023

**Nom dossier :** X X X X X X / X X X X X X  
PRM CD14 N° X X X du 23 avril 2023

La Ferté-Macé le 07 juin 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 26 avril 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre PRM CD14 N° X X X opposant le X X X X X X à X X X X X X le 23 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , arbitre 1, daté du 14 mai 2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X , arbitre 2, daté du 15 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , chronométrateur, daté du 22 mai 2023 ;  
Vu le rapport de Madame X X X X X X , déléguée de club, daté du 14 mai 2023 ;  
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , entraîneur X X X X X X , daté du 23 mai 2023 ;  
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , capitaine de X X X X X X daté du 15 mai 2023 ;  
Vu les rapports de Monsieur X X X X X X, joueur AXX , datés du 14 et 19 mai 2023 ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 26 avril 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche Faute Technique et Faute Disqualifiante Sans Rapport a été renseigné à tort sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que le cartouche Incidents n'a pas été renseigné sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , coach principal de la PRM du X X X X X X a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur AXX , mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

**La Commission de Discipline :**

**Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , premier arbitre, reconnaît que la faute technique et la faute disqualifiante ont été sifflées après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Commission examine des incidents d'après match, d'où la demande du Secrétaire Général ;

CONSIDERANT que l'arbitre 1 indique qu'après la rencontre, Monsieur X X X X X X avait dit à sa collègue " **T'es nulle** " ce qui avait enclenché la faute technique. Puis malgré ses coéquipiers qui tentaient de le calmer avoir continué " **T'es trop nulle, on a perdu à cause de toi. T'es nulle comme arbitre, tu n'as rien à faire ici.** "

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , arbitre 2, reconnaît un match serré mais sans problème avant les deux dernières minutes. X X X X X X a alors contesté sa quatrième faute puis, après le coup de sifflet final, a tenu les propos rapportés par son collègue.

CONSIDERANT que la déléguée de club, tout comme le marqueur et l'entraîneur de X X X X X X déclarent ne pas avoir entendu les propos du joueur AXX.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , chronométrateur, confirme avoir vu les joueurs de X X X X X X repousser leur partenaire et indique que c'est l'arbitre qui a dit qu'il s'occupait lui-même de l'e.Marque.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , présent physiquement à l'audience, reconnaît avoir prononcé les propos notés sur la feuille avant d'aller serrer la main de ses adversaires et du premier arbitre mais pas celle de l'arbitre 2. Il confirme également n'avoir proféré aucune insulte mais que des propos déplacés.

CONSIDERANT que tout comme dans son rapport Monsieur X X X X X X dit être désolé de son comportement et présente ses excuses.

**Par ces motifs**

**La Commission de discipline inflige :**

**à Monsieur X X X X X X licence VT X X X X au X X X X X X**

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six (6) mois dont cinq (5) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis.

La peine ferme s'établira du **29 septembre au 29 octobre 2023** mais pourra être modifiée en fonction du calendrier des compétitions **des championnats 2023 /2024**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association sportive X X X X X X X , NOR X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Dominique LANOE

Simon LOUISET

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Présidente et Correspondant X X X X X X  
Président et Correspondante X X X X X X  
Arbitres de la rencontre  
Comité Départemental du Calvados  
Ligue de Normandie